

Assistance juridique adhérents CFTC MAE

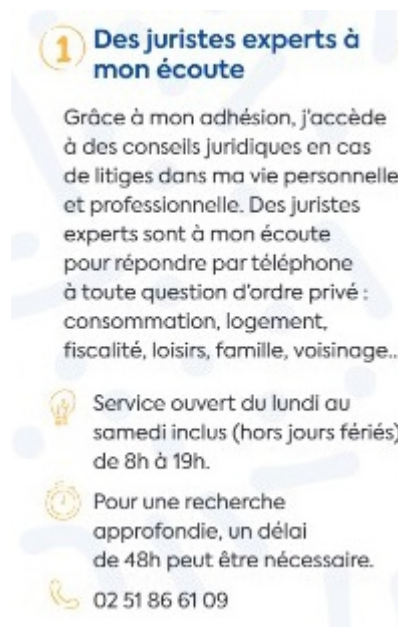
1- Conseils juridiques par téléphone

- ◆ **Objet :** Litiges de la vie personnelle et professionnelle

- ◆ **Procédure :**

Service de la Confédération-CFTC accessible au **téléphone : 02 51 86 61 09**

Se munir de son numéro INARIC fourni au moment de l'adhésion.



1- Protection juridique vie au travail

- ◆ **Objet**

1- Litiges nés du contrat de travail

Prise en charge en cas de :

- licenciement disciplinaire,
- sanctions disciplinaires du 2ème, 3ème et 4ème groupe.

Ne concerne pas l'avertissement, le blâme (sanctions disciplinaires du 1er groupe) et les mises en garde adressées au salarié par courrier, mail pour des faits considérés comme fautifs.

A noter que la **prise en charge intervient à compter de la notification par l'employeur de la sanction, licenciement ou révocation.**

1.1 Domaine d'intervention

La prise en charge de la défense, amiable ou judiciaire, des intérêts de l'assuré à l'occasion de litiges liés au contrat de travail l'opposant à son employeur à la suite de la notification :

- D'un licenciement disciplinaire mais également :
 - D'un licenciement individuel pour inaptitude ;
- Ou de toute autre sanction disciplinaire* énumérée ci-dessous :
 - Pour les salariés du public : l'exclusion temporaire (3 mois à 2 ans) ; la radiation du tableau d'avancement, le déplacement d'office, la mise à la retraite d'office et la révocation.

La prise en charge intervient (en chaque cas) à compter de la notification par l'employeur à l'assuré de la sanction, du licenciement ou de la révocation.

2- Litiges nés de l'activité professionnelle

Prise en charge en cas de :

- poursuites pour faute de service, faute professionnelle ou poursuites pénales pour une contravention ou un délit non intentionnel liés à des actes de gestion professionnels ;
- violences volontaires infligées dans le cadre de l'activité professionnelle.

2.1 Domaine d'intervention

La prise en charge de la défense des intérêts de l'assuré dans le cadre de poursuites devant une juridiction pénale, civile, administrative ou ordinaire qu'il s'agisse d'une faute de service ou d'une faute professionnelle ou lorsque l'assuré est poursuivi pénalement (dépôt de plainte, citation directe, mise en examen) en qualité d'auteur, de co auteur ou de complice d'une contravention ou d'un délit non intentionnel liés à des actes de gestion professionnels.

La prise en charge du recours en cas de violences volontaires infligées à l'assuré dans le cadre de son activité professionnelle et ayant causé à l'assuré une incapacité totale de travail constaté par certificat médical au moins supérieure à 10 jours : sans attendre la décision de justice devenue définitive, nous prenons en charge :

- Les frais et honoraires de défense de l'assuré dans les conditions prévues au contrat et la limite des plafonds mentionnés ci-dessous ;
- L'assistance psychologique dans la limite de trois consultations auprès d'un psychologue clinicien à concurrence de 150 € après intervention des organismes sociaux (caisse d'assurance maladie et mutuelle complémentaire).

◆ Procédure :

Pour ouvrir un dossier sinistre auprès du service Protection Juridique Vie au Travail de la MACIF, la démarche à suivre est la suivante :

- L'adhérent et sa structure doivent remplir la déclaration de sinistre en veillant à ce que la zone Visa CFTC soit bien remplie, tamponnée et signée par la structure.
- Une fois rempli, le dossier de l'adhérent complet, c'est-à-dire la déclaration de sinistre accompagnée de la convocation à l'entretien préalable au licenciement ou à la sanction, ainsi que de la notification de sanction/licenciement, est à retourner au service en charge des dossiers MACIF de la Confédération de la CFTC.
- Dès réception, ce service étudiera le dossier.

A noter que, pour bénéficier de ce service, l'adhérent doit être à jour de ses cotisations et justifier d'une **antériorité d'adhésion d'au moins 6 mois à la CFTC**

3- Protection fonctionnelle par l'administration employeur

Articles L134-1 à L134-12 du Code Général de la Fonction Publique.

Décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit.

[Circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État.](#)

[Circulaire du 2 novembre 2020 relative au renforcement de la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions.](#)

[Guide « la protection fonctionnelle des agents publics », DGAFP, 2024.](#)

◆ Objet

1- Agent victime dans le cadre de ses fonctions

Le bénéfice de la protection fonctionnelle s'applique dans les situations suivantes, dont la liste n'est pas exhaustive :

- atteinte volontaire à l'intégrité de la personne,
- violences,
- agissements constitutifs de harcèlement,
- menaces,
- injures,
- diffamation,
- outrage.

L'agression peut avoir eu lieu pendant ou hors du temps de travail, dès lors que le lien de causalité entre le dommage causé et les fonctions est établi.

2- Agent poursuivi en justice en raison de son activité professionnelle

Le bénéfice de la protection fonctionnelle s'applique dans les situations suivantes :

- agent **poursuivi en justice**, devant les juridictions pénales ou civiles, pour des faits intervenus dans le cadre de ses fonctions,
- agent **entendu en qualité de témoin assité**, pour des faits susceptibles de constituer un délit pénal et survenu dans le cadre de ses fonctions,
- agent **placé en garde à vue** ou à qui est proposé une mesure de composition pénale, pour des faits susceptibles de constituer un délit pénal et survenu dans le cadre de ses fonctions.

◆ Procédure

La demande de protection fonctionnelle doit être faite **par écrit, sous couvert hiérarchique**, au :
Conseiller aux affaires pénales et civiles (CAPC)

MASAF

Direction des affaires juridiques (DAJ)

7 rue Barbet-de-jouy

75007 PARIS

En cas d'urgence, la demande peut être directement adressée sur la boîte institutionnelle daj.greffe.sg@agriculture.gouv.fr.

Aucun délai n'est imposé pour demander la protection.

L'agent doit apporter la preuve des faits pour lesquels il demande la protection fonctionnelle, la **demande doit donc être motivée et apporter toutes précisions et pièces utiles** sur les faits ou les poursuites au titre dequels la protection est demandée, ainsi que les modalités de mise en œuvre souhaitées (soutien, assistance juridique...).

De plus, **le supérieur hiérarchique doit émettre un avis circonstancié** sur la demande qui est transmise à la DAJ.

Dans le cas où le supérieur hiérarchique est mis en cause, l'avis doit être donné par une autre autorité supérieure relevant du ministère.

La DAJ apporte une **réponse écrite motivée** à la demande de protection par voie hiérarchique et dans les meilleurs délais. Elle peut également demander des précisions permettant de statuer sur la demande.

En cas de refus, l'administration doit informer l'agent par écrit et lui préciser les motifs de son refus et lui indiquer les voies et délais de recours. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de refus.

Les fonctionnaires et les contractuels peuvent bénéficier de cette protection.

A noter que, pour bénéficier de cette protection fonctionnelle, l'agent ne doit pas avoir commis de faute personnelle.

Dans certains cas, la protection fonctionnelle peut être accordée par l'administration employeur à l'époux(se), le partenaire de Pacs, le concubin(e), aux enfants et aux ascendants directs.

◆ Contenu

- **Prévention et protection en cas d'agression :**

L'administration employeur doit prévenir ou prendre les mesures adéquates pour faire cesser les agressions dont l'agent, ou ses proches, sont victime ou pourraient être victime.

Dans le cas de l'existence d'un risque manifeste d'atteinte grave à votre intégrité physique, elle prend, sans délai et à titre conservatoire, les mesures d'urgence adaptées pour faire cesser ce risque.

Ces mesures sont mises en œuvre pendant la durée strictement nécessaire à la cessation du risque.

- **Assistance juridique :**

- En cas d'agression, l'administration employeur doit réparer le préjudice (économique, personnel, matériel, corporel, moral) qui peut en résulter pour l'agent ou ses proches.

- En cas de poursuites pénales pour faute de service, votre administration employeur doit accorder sa protection.

- En cas de faute de service, la responsabilité civile de l'agent ne peut pas être engagée.

Si toutefois, l'agent est poursuivi par un tiers pour faute de service et si la juridiction saisie n'a pas été déclarée incompétente, l'administration employeur doit couvrir les condamnations civiles prononcées contre lui.

L'administration employeur prend en charge les frais de procédure en tout ou partie.

L'agent est libre de choisir votre avocat (ou d'être assisté par l'administration dans son choix) et d'organiser sa stratégie de défense.

L'administration employeur peut :

- conclure une **convention avec l'avocat** désigné ou accepté et, éventuellement, avec l'agent. Cette convention détermine le montant des honoraires et les conditions de prise en charge par l'administration qui règle directement à l'avocat les frais prévus.
- en l'absence de convention, **régler directement les frais à l'agent** sur présentation des factures.

Annexe : Dépliant du MASAF « Protection fonctionnelle et responsabilités des agents du ministère en charge des contrôles », septembre 2024.



Protection fonctionnelle et responsabilités des agents du ministère en charge des contrôles

Si vous êtes victime d'une agression dans le cadre de votre travail ou si vous êtes poursuivi en justice en raison de votre activité professionnelle, votre administration employeur doit vous protéger et vous assister. Cette protection que doit vous assurer votre administration employeur s'appelle la protection fonctionnelle.



Qu'est-ce que la protection fonctionnelle ?

La protection fonctionnelle constitue le droit pour tout agent public d'être protégé par son administration. La protection fonctionnelle oblige votre administration employeur à :

- prendre toutes les mesures susceptibles de vous protéger vis-à-vis de l'auteur des faits ;
- assurer un rôle de conseil et protection juridiques (prise en charge des frais d'avocat et des condamnations pécuniaires auxquels vous vous exposez lorsque votre responsabilité est mise en jeu devant les juridictions pénales ou civile).

Qui peut bénéficier de la protection fonctionnelle ?



Vous pouvez bénéficier de la protection de votre administration employeur que vous soyez **fonctionnaire**, **contractuel**, agent de droit privé, stagiaire, vacataire ou collaborateurs occasionnels du service public.

La protection fonctionnelle doit être accordée par l'administration qui vous emploie à la date des faits en cause. Si vous êtes en détachement ou mis à disposition, c'est votre administration d'accueil qui doit vous l'accorder.

Si vous êtes **ancien agent public**, vous pouvez bénéficier de la protection de l'administration qui vous employait à la date des faits en cause. Si vous êtes victime, elle peut également être accordée à **certains de vos proches** dans des cas énumérés par la loi.

Dans quels cas votre administration employeur doit-elle vous protéger ?



• Vous êtes victime d'une agression

Vous pouvez bénéficier de la protection fonctionnelle dans les situations suivantes :

- atteintes volontaires à l'intégrité de votre personne ;
- violences ;
- agissements constitutifs de harcèlement ;
- menaces ;
- injures ;
- diffamation ;
- outrage.

Cette liste n'est pas limitative.

Dès lors que l'attaque est motivée par votre qualité d'agent public, la protection vous sera due, que l'agression ait eu lieu pendant ou hors de votre temps de travail.

Pour bénéficier de la protection fonctionnelle, vous ne devez pas avoir commis de **faute personnelle***.

• Vous faites l'objet de poursuites judiciaires (civiles et/ou pénales)

Si vous êtes mis en cause **pénalement** pour des faits commis dans l'exercice de vos fonctions qui n'ont pas le caractère d'une **faute personnelle***, vous pouvez bénéficier de la protection fonctionnelle. C'est aussi le cas si vous êtes entendu(e) en qualité de **témoin assisté***, placé en **garde à vue*** ou si vous vous voyez proposer une **composition pénale***.

Si vous êtes poursuivi(e) par un tiers pour une **faute de service***, votre administration employeur doit couvrir les condamnations **civiles** prononcées contre vous.

Quelles sont les mesures de protection fonctionnelle ?



Les mesures de protection les plus appropriées sont définies par votre administration employeur sous le contrôle du juge et peuvent être les suivantes :

→ **Mesures de soutien et de prévention** : il s'agit des actions de prévention et de soutien de l'agent entreprises par le supérieur hiérarchique et le service RH, qui peuvent être la mise en relation avec un médecin, psychologue ; des mesures visant à assurer la sécurité de l'agent (changement de numéro de téléphone ou d'adresse électronique professionnelle, changement d'affectation, protection matérielle et physique de l'agent) ; l'organisation de réunions de **médiation pénale*** ou de conciliation ; une information du procureur de la République (article 40 du code de procédure pénale) ; le suivi de l'agent à son retour dans le service.

→ **Réparation du préjudice** : il s'agit pour l'administration d'assurer une juste réparation des préjudices que vous auriez subis sous le contrôle du juge. Cette obligation cesse si le préjudice subi est réparé par son auteur.

→ **Assistance juridique** : cette assistance est à mettre en place par la DAJ au cours de la procédure, assortie de la prise en charge des frais d'avocat et de justice si une action pénale ou civile est engagée.

* Se référer au glossaire en dernière page.

Comment faire une demande de protection fonctionnelle ?

La demande de protection n'est enfermée dans aucun délai.

Vous devez faire une demande de protection fonctionnelle par un courrier adressé, sous couvert de votre hiérarchie, au conseiller aux affaires pénales et civiles (CAPC) – Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt – Direction des affaires juridiques – 7, rue Barbet-de-Jouy 75007 Paris. En cas d'urgence, votre demande peut être directement adressée sur la boîte institutionnelle : daj.greffe.sg@agriculture.gouv.fr.

Votre supérieur hiérarchique doit émettre un avis circonstancié sur le lien avec les fonctions et le bien-fondé de la demande qui est transmise à la direction des affaires juridiques (DAJ). Dans le cas où vous mettriez votre supérieur hiérarchique en cause, l'avis doit être donné par une autre autorité supérieure relevant du ministère.

Votre demande doit être motivée et apporter toutes précisions (faits, préjudices, identité de l'auteur du dommage) et pièces utiles sur les faits ou les poursuites au titre desquels la protection est demandée (dépôt de plainte, convocation au tribunal, témoignages, certificats médicaux), ainsi que les modalités de mise en œuvre souhaitées (soutien, assistance juridique etc.).

La direction des affaires juridiques (DAJ) apporte une réponse écrite motivée à votre demande de protection par la voie hiérarchique et dans les meilleurs délais, pour vous faire connaître l'accord ou le refus d'accorder la protection.

Elle peut demander des précisions permettant de statuer sur la demande et en l'absence de réponse, l'administration est fondée à estimer la demande insuffisamment précise et à ne pas y donner une suite favorable pour ce motif.

En cas de refus par l'administration d'accorder la protection fonctionnelle, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



Vous avez le libre choix de l'avocat auquel vous souhaitez confier la défense de vos intérêts, même si l'administration peut vous accompagner dans ce choix en vous proposant un

avocat. L'administration prendra en charge, sur la base d'une convention d'honoraires établie entre l'État et l'avocat, le règlement des honoraires de ce dernier sur présentation des factures et justification du service fait, sous réserve de leur caractère raisonnable au regard des diligences effectuées. L'administration n'est pas tenue de prendre en charge l'intégralité des honoraires si ceux-ci sont manifestement excessifs ou injustifiés.

Vous pouvez également demander, sur justificatifs, le remboursement de vos frais de déplacement ou d'hébergement liés à l'instance ou à la procédure dans les conditions et selon les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Par ailleurs, l'administration prend également en charge les éventuels frais de procédure (frais d'huissier, honoraires d'expert, frais de consignation ou d'expertise par exemple) strictement en rapport avec les nécessités de l'affaire. Enfin, vous pouvez bénéficier d'autorisations d'absence rendues nécessaires par la procédure afin de vous rendre aux convocations des services de police ou de gendarmerie, de l'autorité judiciaire, aux audiences de la juridiction judiciaire, pour assister aux entretiens avec votre défenseur et aux réunions de travail organisées par l'administration.

Glossaire



Composition pénale

La composition pénale est une procédure qui permet au procureur de proposer une ou plusieurs sanctions à une personne qui a commis certaines infractions de faible gravité. La victime peut se voir proposer la réparation de son préjudice. L'accord est consigné dans un procès-verbal, dont une copie est transmise à l'auteur des faits.

Faute de service

Faute commise par un agent « dans l'exercice de ses fonctions », c'est-à-dire pendant le service, avec les moyens du service et en dehors de tout intérêt personnel.

Faute personnelle

Faute commise par l'agent en dehors du service ou, si elle a été commise à l'occasion du service, existence d'une intention de nuire ou d'une gravité telle que la faute doit être considérée comme détachable du service.

Garde à vue

La garde à vue est une mesure privative de liberté prise à l'encontre d'une personne suspectée d'avoir commis une infraction : acte interdit par la loi et passible de sanctions pénales, lors d'une enquête judiciaire. Elle permet à l'enquêteur d'avoir la personne mise en cause à sa disposition pour pouvoir l'interroger et vérifier si ses déclara-

tions sont exactes. La durée de la garde à vue est limitée. La personne mise en cause a des droits en tant que gardé à vue, dont celui d'être assisté par un avocat.

Médiation pénale

La médiation pénale est une mesure alternative aux poursuites dans un conflit pénal. Elle est proposée par le procureur de la République. Aucune intervention d'un juge n'est prévue. L'infraction commise doit être de faible gravité. L'auteur de l'infraction et la victime tentent de trouver un accord à l'amiable pour la réparation du préjudice subi par la victime. La réparation du dommage est une condition essentielle. En cas d'échec, le procureur peut décider d'un procès.

Témoin assisté

Le témoin assisté désigne le statut de la personne qui est mise en cause au cours d'une instruction judiciaire, mais à qui il n'est pas directement reproché la commission d'une infraction. Il s'agit d'un statut intermédiaire entre celui de mis en examen et celui de simple témoin :

- le témoin est une personne qui a assisté à des faits et qui peut en donner connaissance au juge ;
- le mis en examen est une personne contre laquelle il existe des indices graves ou concordants pouvant faire croire à sa culpabilité. Le soupçon de culpabilité est plus fort que pour le témoin assisté.

→ Retrouvez toutes les informations utiles
sur l'Intranet du ministère